MAIRIE DE GREASQUE
Boulevard Marius Ollive
13850 GREASQUE

Téléphone : 04 42 69 86 06
Télécopie : 04 42 69 86 16
Mail : mairie-greasque@ville-greasque.fr

ARRETE N° 2023-203

Autorisation de stationnement : Avenue de la Gare

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE GREASQUE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-1, L.2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-4,
Vu le Code de la Route, articles 44 et R. 225,
Vu la demande reçue le 13 AVRIL 2023 de l'Entreprise **FIGUIERE CONSTRUCTION, 6A Quartier Moulin de Chapus 13590 MEYREUIL** d'installer une grue mobile pour réaliser les travaux de réfection de la toiture en zinc sur la tour du Collège « Denis Moustier », côté **Avenue de la Gare 13850 GREASQUE**

Considérant qu'il y a lieu d'accorder l'occupation du domaine public et de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous.

ARRETE

Article I : *Autorisation*

L'entreprise **FIGUIERE CONSTRUCTION** est autorisée à installer une grue mobile pour réaliser les travaux de réfection de la toiture en zinc sur la tour du Collège, Avenue de la Gare 13850 GREASQUE ;.

Pour le bon déroulement des travaux, une dérogation exceptionnelle de tonnage de 19T est accordée à l'entreprise **FIGUIERE CONSTRUCTION.**

Article II : *Durée de la réglementation*

Le présent arrêté est applicable du **17 AVRIL 2023 au 15 MAI 2023 de 9H à 17H00.**

Article III : *Signalisation*

La signalisation provisoire nécessaire à l'exécution du chantier devra être conforme aux normes en vigueur. Elle est à la charge de l'Entreprise.

Article V : *Fin des travaux*

En fin de chantier, le remblaiement des tranchées devra être conforme aux normes en vigueur (compactage, signalisation souterraine, enrobés).

Article VI : *Responsabilité du pétitionnaire*

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation. En cas de détérioration de la voie ou de la signalisation, un constat sera établi conjointement entre le représentant de la Commune et l'Entreprise. Les frais de remise en état seront à la charge du demandeur.

Article VII : *Infraction*

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbal et les contrevenants poursuivis.

Article VIII : *Responsabilité des usagers*

Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation mise en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par les représentants de la Police municipale ou de la Gendarmerie.

Article IX : *Mise en application*

Monsieur le Directeur Général des Services, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Gréasque, 13 AVRIL 2023

L'Adjoint aux Travaux,
René CECCHINEL